



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00431

Numéro SIREN : 828 541 722

Nom ou dénomination : A3EDI

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2017 sous le numéro de dépôt 2332

RAPPORT DU

COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DE TITRES

Société bénéficiaire

A3EDI

SARL au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Bois Joli

85600 BOUFFERE

En cours d'immatriculation

-

Apport des titres de la société A3ENERGY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Messieurs les associés de la future société A3EDI,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la future société A3EDI en date du 8 mars 2017, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Stéphane DURET et Monsieur Nicolas MERLET dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- I. Présentation de l'opération et description des apports.
- II. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- III. Conclusion.



I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

I.1) – Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Stéphane DURET et Monsieur Nicolas MERLET vise à regrouper dans une holding l'intégralité des parts sociales constituant le capital social de la société A3ENERGY.

I.2) – Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

I.2.1. Personnes physiques apporteuses

Le capital social de la société A3EDI sera composé de l'apport des titres de la société A3ENERGY actuellement détenus par :

- Monsieur Stéphane DURET, demeurant 3 ter rue des Genêts – 44190 BOUSSAY ;
- Monsieur Nicolas MERLET, demeurant Le Bois Joli – 85600 BOUFFERE.

I.2.2. Société bénéficiaire A3EDI

A3EDI sera une société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros ayant son siège social à BOUFFERE (85600), Le Bois Joli, et sera immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON.

I.2.3. Société A3ENERGY dont les titres sont apportés

A3ENERGY est une société à responsabilité limitée au capital social de 15.000 euros dont le siège social est sis à BOUFFERE (85600), Le Bois Joli, et immatriculée au RCS de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 804 762 029.

Son capital, composé de 1.500 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Stéphane DURET : 750 parts sociales ;
- Monsieur Nicolas MERLET : 750 parts sociales .

La société a pour objet :

- Les études, le négoce, l'installation, la fabrication, l'entretien, le suivi et comptage énergétiques de solutions thermodynamiques, d'équipements thermiques / climatisation et de récupération d'énergie ;
- Le négoce et le commerce de fournitures de solutions thermodynamiques, d'équipements thermiques / climatisation, plomberie et de récupération d'énergie ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet

similaire ou connexe.

I.3) – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

I.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation de la société A3EDI au RCS de LA ROCHE SUR YON.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce, sur renvoi de l'article L.223-33.

S'agissant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par les apporteurs, les plus-values réalisées à l'occasion de cet apport bénéficient du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré de droit de mutation, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts.

Madame Christelle BARON, conjoint commun en biens de Monsieur Nicolas MERLET, consent à l'apport des parts sociales de la société A3ENERGY réalisé par son époux, et déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du code civil.

I.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de leurs apports, il sera attribué à Monsieur Stéphane DURET, 7.500 parts sociales et à Monsieur Nicolas MERLET, 7.500 parts sociales de la société A3EDI, de 10 euros de valeur nominale chacune.

I.4) – Présentation de l'apport

I.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

I.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société A3ENERGY, dont l'apport est envisagé afin de constituer le capital de la société A3EDI, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 150.000 euros, soit 100 euros par part sociale. Ainsi :

- 750 parts sociales A3ENERGY seront apportées par Monsieur Stéphane DURET pour 75.000 euros ;
- 750 parts sociales A3ENERGY seront apportées par Monsieur Nicolas MERLET pour 75.000 euros.

II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

II.1) – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A3EDI sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Nicolas MERLET et Monsieur Stéphane DURET.

Nous avons notamment :

- pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société A3ENERGY au regard des derniers comptes annuels au 31 décembre 2016 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des cogérants de la société A3ENERGY nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2016.

II.2) – Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société A3ENERGY en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

II.3) – Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Stéphane DURET et Monsieur Nicolas MERLET des parts sociales de la société A3ENERGY objet du présent apport.

II.4) – Appréciation de la valeur de l'apport

II.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de la société A3ENERGY.

II.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties suivant une combinaison de différentes méthodes, pour partie patrimoniales et pour partie de rentabilité.

II.4.3. Valorisation de la société A3ENERGY

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

II.4.3.1 Méthodes d'évaluations écartées

Dividendes

Compte-tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Aucune donnée prévisionnelle n'ayant été portée à notre connaissance, nous n'avons pas retenu cette méthode d'évaluation.

II.4.3.2 Méthodes d'évaluations retenues

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous avons procédé au rapprochement de la valeur d'apport de la société A3ENERGY avec des transactions portant sur des sociétés exerçant des activités du même secteur d'activité.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

A titre de recoupement, nous avons cherché à déterminer la valeur d'entreprise d'A3ENERGY par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur mêmes agrégats, sur un échantillon de sociétés exerçant des activités de nature comparable.

II.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

III - CONCLUSION :

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 150.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Haute-Goulaine,

Le 13 mars 2017.

2AE AUDIT
Commissaire aux apports



Fanny BAYLAND
Associée

2332

A3EDI
Société à responsabilité limitée
Au capital de 150 000 euros
Siège social : Le Bois Joli
85600 BOUFFERE

STATUTS

Nu SD
CA

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Stéphane DURET**, demeurant 3 ter rue des Genêts – 44190 BOUSSAY, né le 17 juillet 1983 à Cholet (49), de nationalité française, marié avec Madame Maud RABILLARD sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître BREVET, Notaire à Clisson (44), préalablement à leur union célébrée à Boussay (44), le 12 juillet 2014, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
- **Monsieur Nicolas MERLET**, demeurant Le Bois Joli – 85600 BOUFFERE, né le 1^{er} mai 1976 à Montaigu (85), de nationalité française, marié avec Madame Christelle BARON sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à La Bernardière (85) le 16 octobre 2000, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la souscription, la détention, l'apport et la cession de titres de sociétés, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, la prise de participations, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes entreprises et, plus généralement, toutes opérations financières réalisées par une société holding ;
- Le contrôle, l'animation, la détermination de la politique générale, ainsi que la direction administrative, comptable, financière, sociale, technique et commerciale de toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- La fourniture de toutes prestations de même nature ou de conseils dans ces matières auprès de toutes entreprises ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie, notamment, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de

commerce ou établissements ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant, directement ou indirectement, soit se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, soit favoriser la réalisation du but poursuivi par la société, le développement de celle-ci ou de son patrimoine.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A3EDI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Le Bois Joli - 85600 BOUFFERE**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en nature

Suivant contrat d'apport ci-annexé, Messieurs Stéphane DURET et Nicolas MERLET apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- Par Monsieur Stéphane DURET, la pleine propriété de 750 parts sociales, numérotées de 501 à 1 250, qu'il détient dans le capital social de la société A3nergy, SARL au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé au Bois Joli, 85600 BOUFFERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 804 762 029 RCS LA ROCHE-SUR-YON,

D'une valeur totale de 75 000 euros ;

- Par Monsieur Nicolas MERLET, la pleine propriété de 750 parts sociales, numérotées de 1 à 500 et de 1 251 à 1 500, qu'il détient dans le capital social de la société A3nergy, SARL au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé au Bois Joli, 85600 BOUFFERE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 804 762 029 RCS LA ROCHE-SUR-YON,

D'une valeur totale de 75 000 euros.

Estimation des apports

Cette estimation a fait l'objet d'un rapport établi sous sa responsabilité par la société 2AE AUDIT, prise en la personne de Madame Fanny BAULAND, domiciliée 114 rue Georges Charpak, PA de la Lande Saint Martin, 44115 HAUTE-GOULAINNE, désignée en qualité de Commissaire aux apports par Messieurs Stéphane DURET et Nicolas MERLET suivant décision en date du 8 mars 2017.

Rémunération des apports

En rémunération de cet apport net, évalué à 150 000 euros, il est attribué :

- A Monsieur Stéphane DURET, 7 500 parts sociales de la Société, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées ;
- A Monsieur Nicolas MERLET, 7 500 parts sociales de la Société, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté de biens

Madame Christelle BARON, conjoint commun en biens de Monsieur Nicolas MERLET, apporteur de biens en nature provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Christelle BARON déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Christelle BARON déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (150 000 euros)**.

Il est divisé en QUINZE-MILLE (15 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A Monsieur Stéphane DURET, SEPT-MILLE-CINQ-CENTS PARTS, Numérotées de 1 à 7 500, ci	7 500 parts
- A Monsieur Nicolas MERLET, SEPT-MILLE-CINQ-CENTS PARTS, Numérotées de 7 501 à 15 000, ci	7 500 parts
Total	15 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Réduction de capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre

des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas être plus de trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé

d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les transmissions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les transmissions entre vifs.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Convocation et participation aux assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée générale ordinaire pour statuer sur les comptes du dernier exercice clos et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture dudit exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

- **Monsieur Stéphane DURET**, demeurant 3 ter rue des Genêts – 44190 BOUSSAY,
Né le 17 juillet 1983 à Cholet (49), de nationalité française,

- **Monsieur Nicolas MERLET**, demeurant Le Bois Joli – 85600 BOUFFERE,
Né le 1^{er} mai 1976 à Montaigu (85), de nationalité française,

Sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée illimitée. Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Stéphane DURET et Nicolas MERLET déclare, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat respectif.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la société CJP Avocats, domiciliée 16 boulevard Charles de Gaulle, BP 30192, 44802 SAINT-HERBLAIN CEDEX et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à BOUFFERE, le 17 mars 2017
En 5 exemplaires originaux.

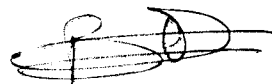
Stéphane DURET



Nicolas MERLET



Christelle BARON



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Stéphane DURET**, demeurant 3 ter rue des Genêts – 44190 BOUSSAY, né le 17 juillet 1983 à Cholet (49), de nationalité française, marié avec Madame Maud RABILLARD sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître BREVET, Notaire à Clisson (44), préalablement à leur union célébrée à Boussay (44), le 12 juillet 2014, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,
2. **Monsieur Nicolas MERLET**, demeurant Le Bois Joli – 85600 BOUFFERE, né le 1^{er} mai 1976 à Montaigu (85), de nationalité française, marié avec Madame Christelle BARON sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à La Bernardière (85) le 16 octobre 2000, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Ci-après dénommés les "**Apporteurs**",
D'une part,

ET

3. **La société A3EDI**, société à responsabilité limitée en formation au capital de 150 000 euros, dont le siège social sera fixé Le Bois Joli – 85600 BOUFFERE, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON,

Représentée par Monsieur Nicolas MERLET, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**",
D'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société A3EDI est une société à responsabilité limitée en cours de constitution, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON. Son siège social sera fixé au Bois Joli, 85600 BOUFFERE.

La société aura pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat, la souscription, la détention, l'apport et la cession de titres de sociétés, la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, la prise de participations, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes entreprises et, plus généralement, toutes opérations financières réalisées par une société holding ;
- Le contrôle, l'animation, la détermination de la politique générale, ainsi que la direction administrative, comptable, financière, sociale, technique et commerciale de toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- La fourniture de toutes prestations de même nature ou de conseils dans ces matières auprès de toutes entreprises.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie, notamment, de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de création, acquisition, location ou prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant, directement ou indirectement, soit se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, soit favoriser la réalisation du but poursuivi par la société, le développement de celle-ci ou de son patrimoine.

Son capital social est fixé à la somme de CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (150 000 €) divisé en QUINZE-MILLE (15 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, attribuées en totalité et réparties par parts égales entre les Apporteurs, seuls associés de la société à créer.

2. La Société A3nergy est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 804 762 029 RCS LA ROCHE-SUR-YON. Son siège social et situé au Bois Joli, 85600 BOUFFERE.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Les études, le négoce, l'installation, la fabrication, l'entretien, le suivi et comptage énergétiques de solutions thermodynamiques, d'équipements thermiques / climatisation et de récupération d'énergie ;
- Le négoce et le commerce de fournitures de solutions thermodynamiques, d'équipements thermiques / climatisation, plomberie et de récupération d'énergie ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital social est fixé à la somme de QUINZE-MILLE EUROS (15 000 €), divisé en MILLE-CINQ-CENTS (1 500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune.

Ces 1 500 parts sociales ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et réparties comme suit :

▪ Monsieur Stéphane DURET, SEPT-CENT-CINQUANTE PARTS, Numérotées de 501 à 1 250, ci	750 parts
▪ Monsieur Nicolas MERLET, SEPT-CENT-CINQUANTE PARTS, Numérotées de 1 à 500 et de 1 251 à 1 500, ci.....	750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 500 parts

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

APPORT

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Nicolas MERLET, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- i. Par Monsieur Stéphane DURET, la pleine propriété de 750 parts sociales de la société A3nergy sus-désignée, numérotées de 501 à 1 250, évaluées à SOIXANTE-QUINZE-MILLE EUROS (75 000 €) ;
- ii. Par Monsieur Nicolas MERLET, la pleine propriété de 750 parts sociales de la société A3nergy sus-désignée, numérotées de 1 à 500 et de 1 251 à 1 500, évaluées à SOIXANTE-QUINZE-MILLE EUROS (75 000 €).

Cette évaluation est faite sur la base d'une valorisation de la totalité du capital de la société arrêtée à CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (150 000 €) et en conséquence d'une valeur unitaire de la part sociale arrêtée à CENT EUROS (100 €).

Les biens apportés ont fait l'objet d'une évaluation par la société 2AE AUDIT, prise en la personne de Fanny BAULAND, désignée en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés suivant décision en date du 8 mars 2017, dont le rapport est annexé aux présentes.

Par ailleurs, il est précisé que les apports sont réalisés intégralement à titre pur et simple, soit à hauteur de 150 000 €.

A cet effet de quoi, les Apporteurs subrogent la Société Bénéficiaire dans tous leurs droits et obligations à l'encontre de la société A3nergy, sans autre garantie que les chiffres figurant au bilan de ladite société, existant à la clôture de l'exercice comptable, soit au 31 décembre 2016.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport pur et simple ci-dessus désigné, net de tout passif et évalué à CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (150 000 €), il sera attribué aux Apporteurs 15 000 parts sociales de la Société Bénéficiaire, numérotées de 1 à 15 000, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

- A Monsieur Stéphane DURET, SEPT-MILLE-CINQ-CENTS PARTS, Numérotées de 1 à 7 500, ci	7 500 parts
- A Monsieur Nicolas MERLET, SEPT-MILLE-CINQ-CENTS PARTS, Numérotées de 7 501 à 15 000, ci	7 500 parts

Total	15 000 parts

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Conformément à la loi, Monsieur Nicolas MERLET, représentant de la Société Bénéficiaire, déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Les Apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 mars 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées au jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ainsi, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts sociales à compter de la date de son immatriculation.

Les Apporteurs devront, à première demande de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent contrat et fournir toutes justifications et signatures qui pourront être nécessaires pour

faire opérer la transmission régulière des parts sociales apportées et la rendre opposable à la société A3nergy et aux tiers.

INTERVENTION DU CONJOINT

Aux fins des présentes, Madame Christelle BARON, épouse de Monsieur Nicolas MERLET, susnommée en tête des présentes, en sa qualité d'épouse commune en biens réduite aux acquêts, déclare :

- Avoir été avertie du projet d'apport, conformément à la loi, par Monsieur Nicolas MERLET, des 750 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société A3nergy au profit de la Société Bénéficiaire ;
- Donner son consentement exprès à l'apport des parts sociales de la société A3nergy ; lesdites parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre les époux MERLET et BARON (article 1424 du Code civil) ;
- Renoncer définitivement à se prévaloir de la qualité d'associé ainsi que la faculté lui en est reconnue par l'article 1832-2 du Code Civil.

DECLARATIONS GENERALES

Les Apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne, que :

- Les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les parts sociales apportées sont leur propriété légitime respective ;
- Ils ont la pleine capacité pour en disposer ;
- La société A3nergy dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales.

Pour sa part, Monsieur Nicolas MERLET, représentant de la Société Bénéficiaire, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société A3nergy depuis le début de l'exercice en cours, et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des titres apportés.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Le présent apport étant consenti à titre pur et simple, il se trouve exonéré de droit de mutation au titre de la formalité de l'enregistrement.

Impôts directs

S'agissant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par les Apporteurs, les plus-values réalisées à l'occasion de cet apport bénéficient du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

OPPOSABILITE

L'apport des parts sociales de la société A3nergy au profit de la Société Bénéficiaire seront opposables à la société A3nergy après dépôt d'un original du présent contrat d'apport au siège de ladite société, et aux tiers après accomplissement de ces formalités et après publication.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Les Apporteurs : en leur domicile respectif énoncé en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

FORMALITES – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

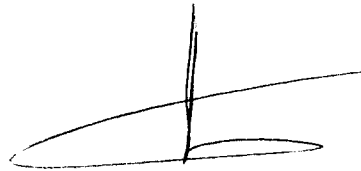
Fait à BOUFFERE
Le 17 mars 2017
En 5 exemplaires.

Les Apporteurs

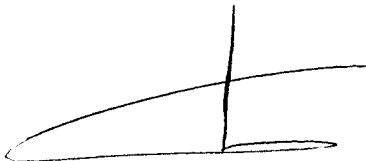
Monsieur Stéphane DURET



Monsieur Nicolas MERLET



La Société Bénéficiaire
La société A3EDI en formation
Par : Nicolas MERLET



Intervenant
Madame Christelle BARON

